



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

***Arrêté préfectoral n° 2026-CAB-BOPPS-n°04
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 11 janvier 2026 opposant le football club de Nantes à l'olympique gymnaste club de Nice***

***Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,***

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 22 octobre 2025 de Madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des

manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes (FC Nantes) rencontrera l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice (OGC Nice) le 11 janvier 2026 à 18h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des 16^e de finale de la Coupe de France ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'équipe du FC Nantes et ceux de l'équipe de l'OGC Nice qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant en particulier les évènements suivants qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- lors de la rencontre du 20 septembre 2014 à Nantes, les forces de l'ordre ont déjoué un affrontement entre 80 supporters niçois classés à risques et des supporters nantais ultras ;
- à l'issue de la rencontre du 5 octobre 2019 se déroulant au stade de la Beaujoire à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters niçois, la mise en place d'un dispositif policier permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors de la rencontre du 7 mai 2022 à Saint-Denis, les supporters des deux clubs ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et, d'une part, des affrontements se sont produits entre les forces de l'ordre et des supporters niçois ; et d'autre part trois supporters nantais ont été placés en garde à vue pour détention de fumigène ;
- lors du match du 23 octobre 2022 à Nice, des supporters ultras nantais ont été trouvés porteurs de fumigènes et ont été placés en garde à vue ;
- à l'issue de la rencontre du 12 mars 2023 à Nantes, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement, 3 supporters niçois se trouvaient dans le périmètre interdit et ils ont été agressés par une dizaine de supporters ultras nantais occasionnant un blessé léger ;

Considérant que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FC Nantes et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois qui n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras niçois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour éviter tout trouble à l'ordre public, les matchs qui ont opposé les deux clubs lors de la saison 2024-2025 ont fait l'objet d'arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement des supporters ;

Considérant que le fort antagonisme entre les supporters des deux équipes est susceptible de s'exprimer dès le samedi 10 janvier 2026 après-midi, et de perturber notamment les mesures de sécurité mises en place ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que cette rencontre se jouera à guichet fermé ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras parisiens et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, et qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives; qu'elles devront également assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées les samedi et dimanche 11 janvier 2026 dans le département de la Loire-Atlantique et en particulier à Nantes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 10 janvier 18h00 au lundi 12 janvier 2026 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire et le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 5 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe

Sophie PAUZAT